

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
COMMUNE DE MOREAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-sept septembre à vingt heures, les membres du conseil municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de M. Pascal ROSELIER, Maire.

Présents: MM. ROSELIER Pascal, Maire, TALMONT Marie-Christine, POUILLAUDE Maurice, PICAUT Marie-Pierre, STAEL Gérard, PICAUD Nathalie, LE GAILLARD Didier, adjoints au Maire, LAURENT Isabelle, JOUANNIC Anne, BOURALY Monique, MARZIN Mikaël, LE TOQUIN Stéphanie, LAMOUR Véronique, CANTE Ghislain, TALMONT David, PUISSANT Séverine, CAMPS Tristan, LE HOUEZEC Romy, LORIC Emilie, LE FICHER Yoann.

Absents excusés: RIQUELME Jean-Pierre (Pouvoir à M. POUILLAUDE Maurice), LORIC Franck (Pouvoir à M. STAEL Gérard), DENIS David (Pouvoir à Mme TALMONT Marie-Christine), LE PALLUD Sonia (Pouvoir à Mme PICAUT Marie-Pierre), MOISDON Gabin (Pouvoir à M. ROSELIER Pascal), LE NET Karine.

Le Conseil Municipal a désigné M. Yoann LE FICHER, benjamin de la séance, secrétaire de séance, la directrice générale des services de la Mairie assurant le secrétariat auxiliaire.

Date de convocation : 10 septembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 20

Votants : 25

Fixation du nombre et de la répartition des sièges
du Conseil communautaire de Centre Morbihan Communauté
dans le cadre d'un accord local
(Délibération 2021_09_17_11)

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-6-1,

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2021 portant projet de périmètre de la future communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Considérant qu'au-delà du cadre habituel intervenant l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, la composition du Conseil communautaire doit être redéfinie en cours de mandat lorsque survient l'une de ces opérations limitativement énumérées :

- création d'une communauté (création ex nihilo ou consécutive à une scission),
- fusion de plusieurs communautés entre elles,
- extension de périmètre,
- transformation-extension.

Considérant que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT. Ainsi, la composition du Conseil communautaire de la communauté de Centre Morbihan Communauté pourrait être fixée, à compter de la création des deux nouvelles communautés de communes soit :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du Conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tôt par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 33 sièges, le nombre de sièges du Conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Considérant que, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du Conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale ;

Considérant qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la future communauté Centre Morbihan Communauté un accord local, fixant à 34 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Commune	Population municipale 2021	Proposition de répartition de droit commun	Répartition selon l'accord local
LOCMINE	4 437	6	6
MOREAC	3 764	5	5
EVELLYS	3 477	4	4
BIGNAN	2 782	3	3
SAINT-JEAN-BREVELAY	2 808	3	3
PLUMELIN	2 733	3	3
PLUMELEC	2 673	3	3
MOUSTOIR-AC	1 768	2	2
GUEHENNO	797	1	2
SAINT-ALLOUESTRE	634	1	1
BULEON	537	1	1
BILLIO	344	1	1
TOTAL	26 754	33	34

Considérant que pour qu'un accord local soit adopté dans une communauté de communes, les communes membres doivent délibérer à la majorité qualifiée suivante :

- les deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des communes représentant plus des deux tiers de la population ;
- cette majorité doit comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse, quand celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Considérant qu'il est demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la communauté de Centre Morbihan Communauté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **Décide de fixer à 34 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la communauté de Centre Morbihan Communauté réparti comme suit :**

Commune	Population municipale 2021	Nombre de conseillers communautaires titulaires
LOCMINE	4 437	6
MOREAC	3 764	5
EVELLYS	3 477	4
BIGNAN	2 782	3
SAINT-JEAN-BREVELAY	2 808	3
PLUMELIN	2 733	3
PLUMELEC	2 673	3
MOUSTOIR-AC	1 768	2
GUEHENNO	797	2
SAINT-ALLOUESTRE	634	1
BULEON	537	1
BILLIO	344	1
TOTAL	26 754	34

- **Autorise Monsieur le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

*Fait et délibéré à Moréac,
Les Jour, mois et an susdits.*

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 24/09/2021

Reçu en préfecture le 24/09/2021

Affiché le 24/09/2021



ID : 056-215601402-20210917-D2021_09_17_11-DE